Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

APRÈS ART. 16 N° **1147** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

Nº 1147

présenté par le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article 39 decies A du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Le I est ainsi modifié :
- a) Après le a du 1, il est inséré un a bis ainsi rédigé :
- « a *bis*) une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation bicarburant de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (CE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ; » ;
- b) Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les trois premiers alinéas du présent 2 s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux véhicules utilisant l'énergie mentionnée au a *bis* du 1 du présent I acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;
- 2° Le III est ainsi modifié :
- a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième » ;

APRÈS ART. 16 N° **1147** 

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent III s'applique, sous les mêmes conditions, aux véhicules neufs utilisant l'énergie mentionnée au a *bis* du 1 du I pris en location dans le cadre d'un contrat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'article 50 quater, une mesure visant à inclure des énergies dites « dual fuel » parmi les motorisations éligibles au suramortissement en faveur des poids lourds et des véhicules utilitaires légers.

En effet, ce type de véhicule utilise une combinaison de gaz et de gazole peu polluante dont l'utilisation doit être encouragée.

L'amendement a été corrigé au Sénat car il avait une portée rétroactive.

Le présent amendement permet de faire rentrer en vigueur le dispositif plus tôt, soit à compter du 1er janvier 2020.